ID: 078-217805209-20230224-DP20230000005-AR



N° 2.2. / 2023-005

République Française Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 22 M0049

date de dépôt : 22 décembre 2022

demandeur :

pour : installation de 9 panneaux solaires sur un carport adresse terrain : 27, route de Houdan, à Richebourg (78550)

cadastré: G-186

ARRÊTÉ D'OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 décembre 2022, par I

à Richebourg.

Vu l'objet de la déclaration : installation de 9 panneaux solaires sur un carport

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 22 décembre 2022 et affiché le 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la SICAE en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 06/01/2023, ci-annexé ;

Vu la demande des pièces complémentaires en date du 13 janvier 2023;

Vu les pièces complémentaires reçues le 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ; CONSIDÉRANT que les plans fournis au dossier en pièces complémentaires démontrent que les panneaux seront posés sur la toiture du carport et non pas intégrés à cette toiture ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas le PLU et notamment son article UA 11.2.c;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de la demande de déclaration préalable est refusé.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Recu en préfecture le 24/02/2023

Publié le



Le PLU dans son article UA 11.2.c. énonce que « les panneaux solaires doivent être intégrés à la toiture ».

Or dans la pièce DP3, la coupe présentée ne permet pas de juger l'intégration technique des panneaux dans la toiture conformément au PLU. La coupe fournie présente des panneaux posés sur la toiture.

Fait à Richebourg, le 24 février 2023



Arrêté transmis en Préfecture, le 24/02/2023 et affiché en Mairie le 24/02/2023

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.